



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 27 février 2007

Monsieur le Directeur
de l'établissement AREVA de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS- 2006-ARELHF-0035 du 11 mai 2006.
Secteur « extraction, concentration, entreposage » : ateliers R2 et SPF5.

N/REF : DEP- ASN CAEN- 0163-2007.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection annoncée a eu lieu le 11 mai 2006 à l'établissement AREVA de La Hague, sur le thème du confinement.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 11 mai 2006 concerne les ateliers d'extraction, de concentration et d'entreposage des produits de fission de l'INB 117 utilisés pour le traitement des combustibles nucléaires usés. Les inspecteurs ont vérifié, par quadrillage, la maîtrise du confinement d'une part en exploitation normale et d'autre part en situation hypothétique d'accident. Des résultats de contrôles périodiques réalisés sur l'entreposage SPF5 ont été examinés par quadrillage. Un exercice incendie en cellule solvant de l'atelier R2 a été réalisé afin de tester la réactivité de l'exploitant à gérer, dans ces conditions, la conduite de la ventilation, la surveillance des filtres pour maîtriser le confinement des matières radioactives.

Au vu de cet examen, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour le confinement semble perfectible pour les contrôles des coefficients d'épuration en exploitation normale, et insuffisant pour les cas accidentels, tels que l'incendie. En particulier, l'exploitant devra améliorer les entraînements des agents des groupes locaux d'intervention pour ce qui concerne le confinement et la conduite de la ventilation en cas d'accident ou d'incendie.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Formation et entraînement des agents de groupes locaux d'intervention incendie.

Sur la base d'un scénario inopinée d'incendie en cellule solvant de l'atelier R2, et sous la responsabilité de l'exploitant, les inspecteurs ont testé le déroulement d'un exercice de conduite de la ventilation et de surveillance des filtres pour assurer le confinement en situation accidentelle hypothétique. Cet exercice a montré :

- une insuffisance de connaissance des lieux et des actions à mener : l'agent n° 2 du groupe local d'intervention a mis un temps trop long entre le début de l'exercice et son arrivée dans la salle des filtres concernés (cinquante minutes) ;
- les ventilateurs de soufflage de la ventilation du bâtiment ont été arrêtés (par simulation) cinquante trois minutes après le début de l'exercice ;
- une erreur dans la fiche d'action n° 9 qui demande la surveillance du réseau B1 (ventilation des zones 2 et 3 de la famille II, et aucune action vis-à-vis du réseau C4 directement concerné (ventilation des cellules solvants de zone 4 famille II) ;
- les communications orales en cas d'accident ou d'incendie ne sont pas satisfaisantes ; par exemples : interfaces oraux imprécis, communications ou identifications utilisées trop souvent incomplètes. De plus, elles ne sont ni répétées, ni confirmées.

Je vous demande de remédier aux constatations relevées, pour assurer le confinement et la conduite de la ventilation en cas d'accident ou d'incendie, en accélérant l'application des trois axes d'engagements de votre lettre (n° HAG 0 0510 06 20029 XX) datée du 20 janvier 2006 (organisation, formation, exercice et contrôles), en réponse aux injonctions adressées par lettre ASN (n° DEP DSNR CAEN 0853-2005) du 8 décembre 2005.

A.2. Mesures des coefficients d'épuration des filtres de dernier niveau de filtration.

Le générateur utilisé en août 2005 pour contrôler les filtres des derniers niveaux de filtration de l'unité de concentration des produits de fission (unité 4120), forme des moyennes de particules à 0,16 micromètre au lieu de 0,12 micromètre exigé dans la prescription technique commune n° 12. En outre, le résultat a été mesuré à 200 sur le caisson 4120-923, coefficient inférieur au minima prescrit de 1000. Vous n'avez pas jugé cette anomalie significative puisque les filtres des premières et deuxième barrières ont été mesurées à 1890 et 1517.

Je vous demande :

- **d'utiliser des générateurs de particules formant des moyennes de particules conformes aux caractéristiques prescrites pour les mesures des coefficients d'épuration des filtres de dernier niveau de filtration des ateliers nucléaires de l'établissement de La Hague, ou de me tenir informé des difficultés résultantes ;**
- **de me transmettre, sous deux mois, un compte-rendu d'événement détaillé, avec les origines et les actions correctives portant à la fois sur le résultat non conforme et sur le générateur formant des moyennes de particules de taille supérieure à celle prescrite.**

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Néant



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de division,

signé par

Eric ZELNIO

